© Éditeur officiel du Québec, 2018

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1; 2017, chapitre 24)

Règlement d'application
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de compléter les dispositions législatives récemment introduites par la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24), sanctionnée le 15 novembre 2017.

Le projet de règlement détermine les renseignements dont un commerçant doit tenir compte, et les modalités de collecte à respecter, pour bénéficier de la présomption absolue selon laquelle il a satisfait à son obligation d'évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé ou d'exécuter les obligations prévues à un contrat de louage à long terme de biens.

Le projet de règlement énonce les caractéristiques d'un contrat de crédit considéré comme un contrat de crédit à coût élevé. Il établit les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui conclut de tels contrats et exempte certains commerçants de l'obligation d'en être titulaire. Ce projet indique le ratio d'endettement au-delà duquel le consommateur qui a conclu un contrat de crédit à coût élevé est présumé avoir contracté une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). Il détermine les modalités de calcul de ce ratio, ainsi que les modalités relatives à la remise de documents avant la conclusion d'un contrat de crédit à coût élevé. Le projet de règlement comprend aussi le texte des mentions obligatoires que doit comprendre un tel contrat.

Ce projet intègre également à ce règlement les modèles de contrats qui se trouvaient dans les annexes de la Loi et prévoit le texte de l'encadré récapitulatif qui devra être intégré à certains contrats et formulaires liés au crédit à la consommation et au louage à long terme de biens.

Le projet de règlement précise le délai durant lequel l'état de compte du consommateur doit être disponible sur le site Internet du commerçant pour qu'il puisse bénéficier de la présomption absolue de transmission à l'adresse technologique du consommateur.

Le projet de règlement apporte des modifications aux exemptions relatives aux contrats de crédit garantis par une hypothèque immobilière. Il modifie aussi l'exemption relative au droit de résolution applicable au contrat assorti d'un crédit et au contrat de louage à valeur résiduelle garantie. Il abroge l'exemption dont bénéficie une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) quant à l'application des règles applicables lorsque la souscription ou l'adhésion à une assurance est une condition à la conclusion d'un contrat de crédit. Il exempte, en outre, à certaines conditions, certains contrats de prêt d'argent, dont ceux conclus par des prêteurs sur gage, de l'application de certains articles de la Loi.

Le projet de règlement établit les modalités de délivrance du permis de commerçant de service de règlement de dettes qui offre des services de négociation de dettes ou de distribution de sommes aux créanciers d'un consommateur et limite les frais et les honoraires que de tels commerçants peuvent percevoir du consommateur. Il établit le modèle de contrat qui doit être utilisé par ces commerçants et les mentions obligatoires que doit contenir le contrat. Il prévoit également l'obligation pour ces commerçants de fournir un cautionnement.

En matière de programmes de fidélisation, le projet de règlement exempte certains contrats de l'application des nouvelles dispositions législatives qui régissent le contrat relatif à un programme de fidélisation et de l'article 11.2 de la Loi. Ce projet énumère les renseignements dont le consommateur doit être informé avant la conclusion d'un contrat relatif à un programme de fidélisation. Il établit les conditions auxquelles une stipulation peut prévoir la péremption des unités d'échange, les éléments du contrat que le commerçant ne peut modifier unilatéralement et le délai de transmission au consommateur d'un avis de modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat.

Le projet de règlement établit aussi les conditions que doit respecter une association de commerçants qui se porte caution pour ses membres. Le titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est quant à lui exempté de l'application de la Loi.

Enfin, le projet apporte des ajustements aux renseignements et documents qui sont requis du commerçant qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis. Des ajustements techniques de concordance avec les modifications récentes à la Loi sont également proposés.

Une grande partie des mesures ne fait que compléter les dispositions du chapitre 24 des Lois de 2017. La plupart des mesures n'ajoute donc aucun fardeau supplémentaire aux entreprises. D'autres mesures, notamment celles relatives au contrat de crédit à coût élevé et à l'évaluation de la capacité de rembourser le crédit demandé, entraîneront un fardeau supplémentaire aux entreprises. En d'autres matières, l'impact sur les entreprises est généralement faible ou nul. Enfin, diverses exemptions allègent le fardeau de nombreuses entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Marc Migneault, avocat, Office de la protection du consommateur, 100, rue Laviolette, rez-de-chaussée 11, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9; numéro de téléphone : 819 371-6400, poste 3426; numéro de télécopieur : 819 371-6489; courriel : marc.migneault@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, 900, place d'Youville, 9e étage, Québec (Québec) G1R 3P7.

La ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation,
LISE THÉRIAULT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Loi sur la protection du consommateur

(chapitre P-40.1, a. 350; 2017, chapitre 24, a. 66)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **2.** Sont exemptés de l'application de la Loi, les contrats concernant un prêt consenti dans le cadre d'un programme administré par La Financière agricole du Québec en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1). ».

2. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

« **3.5.** Est exempté de l'application de la Loi, le titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) lorsqu'il exerce des activités couvertes par cette loi. ».

4. L'article 6.4. de ce règlement est modifié par la suppression de « , le contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile d'occasion ou d'une motocyclette d'occasion ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

« **6.4.1.** Est exempté de l'application des articles 27 à 32 et 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'il est conclu à distance, le contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** Est exempté de l'application du deuxième alinéa de l'article 73, des articles 94, 103.2 à 103.4, 105 et 245.2 de la Loi, le commerçant qui conclut un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque mobilière avec dépossession ou un contrat réputé constituer un contrat de prêt d'argent en application du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi, lorsque la somme du capital net de ce contrat et de tout autre contrat de prêt d'argent de même nature conclu pendant une période de 30 jours précédant la conclusion de ce contrat n'excède pas 500 $.

L'article 103.5 de la Loi ne s'applique pas au contrat qui remplit les conditions décrites au premier alinéa. ».

7. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « des contrats de prêt d'argent », de « ou un contrat de crédit à coût élevé »;

2° l'abrogation du paragraphe *d*;

3° l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) une personne, une société ou une association régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32). ».

9. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Est exempté de l'application des articles 12, 14 et 15, du chapitre II du titre I, des sections I.1, II et III du chapitre III du titre I, à l'exception des articles 103.2 à 103.5 et 115.2, et du titre II de la Loi, à l'exception de l'article 245.2, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière de premier rang aux conditions suivantes :

a) le contrat de crédit est celui à l'occasion de la conclusion duquel le consommateur a accepté de consentir une hypothèque;

b) l'acte constitutif d'hypothèque identifie le contrat garanti par l'hypothèque;

c) si l'hypothèque permet de garantir un contrat de crédit autre que celui visé au paragraphe *a*, l'acte constitutif d'hypothèque prévoit que le consommateur doit consentir, dans cet autre contrat, à ce qu'il soit garanti par l'hypothèque.

L'exemption s'applique également au contrat de crédit qui a pour objet de modifier, renouveler ou remplacer le contrat de crédit visé au paragraphe *a* du premier alinéa.

L'exemption ne s'applique pas au contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit. ».

10. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Est exempté de l'application des articles 12, 14 et 15, du chapitre II du titre I, des sections I.1, II et III du chapitre III du titre I, à l'exception des articles 81, 86, 98, 99, 100.1, 101 à 103, 103.2 à 103.5 et 115.2, et du titre II de la Loi, à l'exception de l'article 245.2, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière autre qu'une hypothèque immobilière de premier rang aux conditions suivantes :

a) le commerçant doit, au moins 2 jours avant la passation du contrat en forme authentique, indiquer par écrit au consommateur, en dollars et en cents, les frais de crédit déterminés conformément à la Loi;

b) une copie de cet écrit doit être jointe au contrat en forme authentique;

c) ce contrat doit stipuler que si, à son expiration, une somme excédant le montant d'un paiement périodique reste due, le commerçant ne peut en exiger le paiement que 30 jours après avoir donné au consommateur un avis écrit de son intention, sauf en cas de défaut du consommateur.

Les conditions énoncées aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 21 de même que les deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière autre qu'une hypothèque immobilière de premier rang. ».

11. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « annexée » par « jointe ».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 214.2 » par « , 214.2 ou 214.16 »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce contrat doit être rédigé sur du papier blanc de bonne qualité. ».

14. L'article 28.1 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 45.2 » par « , 45.2 et 50.0.1 ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre IV, de la sous-section suivante :

«§ *0.1. Contrat de crédit à coût élevé*

« **31.1.** Les mentions obligatoires prévues aux articles 33 et 39 doivent, lorsque les contrats visés par ces articles sont à coût élevé, comporter les modifications suivantes :

a) la portion entre parenthèses de la rubrique doit être complétée, à la fin, par l'ajout, après « Contrat de prêt d'argent » et « Contrat assorti d'un crédit », de « à coût élevé »;

b) le remplacement, partout où il se trouve dans la mention obligatoire, de « 2 jours » par « 10 jours ».

« **31.2.** Les mentions obligatoires prévues aux articles 35 et 36, doivent, lorsque les contrats visés par ces articles sont à coût élevé, comporter les modifications suivantes :

a) l'ajout, après « Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit » et « Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit », de « à coût élevé »;

b) la mention doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 35 ou 36, selon le cas, immédiatement avant le paragraphe 1, le paragraphe suivant :

« 0.1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 10 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit a été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit n'a pas été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet la partie du crédit consenti qu'il a utilisée ou expédie l'avis. »;

c) l'ajout, dans le dernier paragraphe de ces mentions, après « Le consommateur aura avantage à consulter les articles », de « 73, 74, 76, ». ».

17. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **32.** Si la souscription ou l'adhésion à une assurance est une condition à la conclusion d'un contrat de crédit ou d'un contrat de louage à long terme de biens, le contrat doit contenir la mention obligatoire suivante :

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Assurance)

Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une assurance (*indiquer ici le type d'assurance exigé*).

Le consommateur peut remplir cette exigence :

a) soit en souscrivant ou en adhérant à l'assurance que peut lui suggérer le commerçant;

b) soit en souscrivant ou en adhérant à une assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix;

c) soit au moyen d'une assurance qu'il détient déjà.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 111 et 112 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ». ».

18. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** Un contrat de prêt d'argent doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.7 et 61.0.8, la mention obligatoire suivante :

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de prêt d'argent)

1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

2) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

3) Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

4) Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93 et 103.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ». ».

19. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Un contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.10 et 61.0.12 du présent règlement, la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre du contrat pour l'utilisation de la carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 $. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ». ».

20. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.** Un contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.10 et 61.0.11, la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

4) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

5) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

6) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ». ».

21. L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « l'annexe 5 ou 7 de la Loi » par « aux articles 61.0.13 ou 61.0.15 et 61.0.14 ou 61.0.16 »;

2° le remplacement, dans le dernier alinéa de la mention exigée, de « 116 » par « 103 ».

22. L'article 39 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « à l'annexe 5 ou 7 de la Loi » par « aux articles 61.0.13 ou 61.0.15 et 61.0.14 ou 61.0.16 »;

2° le remplacement, dans le paragraphe *1* de la mention exigée, de « une automobile neuve » par « un véhicule routier neuf ».

23. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'annexe 5 de la Loi » par « aux articles 61.0.13 et 61.0.14 ».

24. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'annexe 5 de la Loi » par « aux articles 61.0.13 et 61.0.14 ».

25. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'annexe 7 de la Loi » par « aux articles 61.0.15 et 61.0.16 ».

26. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 5 » par « article 61.0.13 ».

27. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 5 » par « article 61.0.13 ».

28. L'article 45.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de la mention exigée, de « 116 » par « 103 ».

29. L'article 45.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 7.3 de la Loi » par « article 69.4.1 ».

30. L'article 45.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 7.3 de la Loi » par « article 69.4.1 ».

31. L'article 45.4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « annexe 7.3 de la Loi » par « article 69.4.1 »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa de la mention exigée, de « d'une automobile neuve » par « d'un véhicule routier neuf ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de la section suivante :

« SECTION V

« CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

« **50.0.1.** Un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi, doit contenir, au tout début du contrat, en plus des mentions prévues à l'article 79.13, l'encadré obligatoire suivant :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes)

Vos créanciers pourraient refuser de réduire vos dettes.
Vos créanciers pourraient faire des demandes en justice si vous arrêtez vos paiements. Cesser vos paiements pourrait affecter votre cote de crédit.
Le commerçant n'a pas le droit de vous déconseiller de communiquer avec vos créanciers.
Vous n'avez pas à payer le commerçant avant que des paiements soient faits à vos créanciers. Le commerçant ne peut exiger des frais et honoraires de plus de 15 % des économies réalisées. Ces frais et honoraires doivent être étalés pendant toute la durée du contrat.

Le texte de l'encadré obligatoire doit être en caractères gras et d'au moins 14 points.

« **50.0.2.** Un contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes doit contenir au tout début du contrat, mais immédiatement après l'encadré obligatoire prévu à l'article 50.0.1 le cas échéant, l'énoncé des droits de résolution obligatoire suivant :

« ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉSOLUTION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours suivant celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Si le commerçant ne vous fournit pas un service prévu au contrat dans les 30 jours qui suivent la date convenue, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez le service après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant de service de règlement de dettes doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant de service de règlement de dettes doit vous remettre le plus élevé d'une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant de service de règlement de dettes les biens que vous avez reçus du commerçant, le cas échéant.

Pour résoudre le contrat, il suffit de retourner au commerçant le formulaire annexé au contrat ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant de service de règlement de dettes, à l'adresse indiquée sur le formulaire annexé ou à une autre adresse du commerçant de service de règlement de dettes indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen vous permettant de prouver son envoi : par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

Vous aurez avantage à consulter les articles 214.17 à 214.22 et 214.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

Cet énoncé doit montrer :

a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;

b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa, en caractères d'au moins 12 points;

c) tous les chiffres en caractères gras;

d) le reste du texte en caractères d'au moins 10 points. ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.2

« CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT

« **50.2.** L'Énoncé des droits de résolution du consommateur et le formulaire de résolution que le commerçant doit annexer au contrat en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi constitue un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire immédiatement suivi du formulaire obligatoire suivants :

« *(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 58)*

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉSOLUTION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant.

Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen permettant au consommateur de prouver son envoi : par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

– –

FORMULAIRE DE RÉSOLUTION

(partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À: .....
(nom du commerçant itinérant ou du représentant)

.....
.....
(adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)

Numéro de téléphone du commerçant itinérant
ou du représentant : (.....) .....
Numéro de télécopieur du commerçant itinérant
ou du représentant : (.....) .....
Adresse technologique du commerçant itinérant
ou du représentant : .....

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE : ..... (date d'envoi du formulaire)
En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du
consommateur, j'annule le contrat n° .....
(numéro du contrat, s'il est indiqué) conclu le .....
..... (date de la conclusion du contrat)
à :.....
(adresse où le consommateur a signé le contrat)

..... (nom du consommateur)
Numéro de téléphone du consommateur : (.....) .....
Numéro de télécopieur du consommateur : (.....) .....
Adresse électronique du consommateur : .....

.....
(adresse du consommateur)

.....
(signature du consommateur) »

Cet énoncé doit montrer :

a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;

b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa en caractères d'au moins 12 points;

c) tous les chiffres en caractères gras.

Le reste du texte de l'énoncé ainsi que celui du formulaire de résolution doivent être en caractères d'au moins 10 points. »

34. L'article 54.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **54.1.** Lorsqu'une assurance sur la vie, la maladie, l'accident ou l'emploi du consommateur est établie au bénéfice du commerçant dans le cadre du contrat de crédit, que cette assurance constitue des frais de crédit au sens des articles 69 et 70 de la Loi et que ces frais, découlant de l'acquittement de la prime par le commerçant, sont imposés au consommateur, le commerçant doit divulguer au contrat, parmi les composantes des frais de crédit, tant le montant de la prime que le coût des frais de crédit afférents à celle-ci, et il doit inclure l'un et l'autre dans le total des frais de crédit, y compris aux fins du calcul et de la divulgation du taux de crédit conformément à la Loi. ».

35. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mise à la poste par le commerçant de l'état de compte requis par l'article 126 de la Loi » par « date de la fin de la période ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, des sections suivantes :

« SECTION II.1

« ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DU CONSOMMATEUR DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ OU D'EXÉCUTER SES OBLIGATIONS

« **61.0.1.** Aux fins de l'application des articles 103.2 et 150.3.1 de la Loi, est réputé avoir évalué la capacité du consommateur le commerçant qui tient compte des renseignements suivants :

a) le niveau général des revenus bruts du consommateur;

b) le total des débours mensuels récurrents directement liés à l'habitation, ou leur coût mensuel s'ils sont effectués sur une base autre que mensuelle;

c) le total des débours mensuels exigés en vertu d'un contrat de crédit ou pour le paiement du loyer d'un contrat de louage à long terme de biens, ou leur coût mensuel s'ils sont effectués sur une base autre que mensuelle;

d) les informations contenues à un rapport de crédit contemporain fait au sujet du consommateur par un agent de renseignements personnels;

e) le cas échéant, l'historique de crédit auprès de ce commerçant.

« **61.0.2.** Aux fins de l'application du paragraphe *a* de l'article 61.0.1, les renseignements qui sont recueillis par le commerçant à propos du revenu principal du consommateur doivent permettre d'identifier son revenu brut de même que la source de celui-ci et, le cas échéant, son occupation, sa situation d'emploi, son employeur et la durée du lien d'emploi avec celui-ci.

« **61.0.3.** Aux fins de l'application de l'article 103.4 de la Loi, le contrat de crédit en vertu duquel le taux de crédit, calculé conformément à la Loi au moment de la conclusion du contrat, excède le taux obtenu en majorant de 22 points de pourcentage le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada est un contrat de crédit à coût élevé.

Dans le cas d'un contrat de crédit variable, pour déterminer si le contrat est à coût élevé, on ne tient pas compte du taux de crédit applicable en vertu du contrat en cas de défaut du consommateur.

« **61.0.4.** Aux fins de l'application de l'article 103.4 de la Loi, le ratio d'endettement du consommateur correspond à l'expression en pourcentage de la fraction que constitue la somme des débours mensuels suivants par rapport aux revenus mensuels bruts du consommateur :

a) les débours visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 61.0.1;

b) les débours exigibles en vertu du contrat proposé au consommateur par le commerçant.

« **61.0.5.** Aux fins de l'application de l'article 103.4 de la Loi, le commerçant doit remettre au consommateur un document sur lequel apparaissent exclusivement les informations suivantes :

a) les renseignements dont il a tenu compte afin d'évaluer la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé;

b) les modalités de calcul du ratio d'endettement prévues à l'article 61.0.4;

c) les éléments ayant servi au calcul du ratio d'endettement du consommateur;

d) le ratio d'endettement du consommateur, calculé conformément à l'article 61.0.4;

e) si le ratio d'endettement excède celui identifié à l'article 61.0.6, la mention obligatoire suivante :

« AVERTISSEMENT

Vous vous apprêtez à conclure un contrat de crédit à coût élevé. Ce contrat comporte une obligation de votre part qui est présumée excessive, abusive ou exorbitante au sens de la Loi sur la protection du consommateur.

Vous avez avantage à consulter les articles 8 et 9 de la Loi sur la protection du consommateur et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur. ».

La mention obligatoire doit montrer le texte en caractère d'au moins 12 points dont la rubrique en caractère gras.

« **61.0.6.** Aux fins de l'application de l'article 103.5 de la Loi, le ratio d'endettement, calculé conformément à l'article 61.0.4 est de 45 %.

« **SECTION II.2**

« CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

« **61.0.7.** Le contrat de prêt d'argent doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT (*le cas échéant, ajouter* À COÛT ÉLEVÉ)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 115*)

Date: .....

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu: .....

(*lieu de la conclusion du contrat, s'il est conclu en présence du commerçant et du consommateur*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*Le cas échéant, adresse technologique du commerçant*)

.....

(*Le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

1. Capital net ..... $

2. Intérêt ..... $

3. Autres composantes des frais de crédit ..... $

4. Total des frais de crédit pour toute la durée du prêt ..... $

5. Obligation totale du consommateur ..... $

6. Taux de crédit ========== %

(Lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur ou la manière de déterminer ce montant et cette date :
……)

Le présent contrat est conclu pour une durée de ……

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :

……..

L'obligation totale du consommateur est payable à ..... (*adresse*) en ..... (*nombre*) versements différés de ..... $ le ..... (*nombre*) jour de chaque mois consécutif à compter du ..... (*date d'échéance du premier paiement*) et un dernier paiement de ..... $ le ..... (*date d'échéance du dernier paiement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

☐ Oui
☐ Non

si « non »,

le .....

(*date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant*)

« **61.0.8.** Le contrat de prêt d'argent doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	*Indiquer le capital net du prêt.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Durée du contrat	*Indiquer la durée du contrat.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.*
Versements	*Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	*Indiquer le capital net du prêt.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	*Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.*
Versements établis selon le taux de crédit initial	*Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	*Indiquer le capital net du prêt.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Durée du contrat	*Indiquer la durée du contrat.*
Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer	*Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.*
Versements	*Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	*Indiquer le capital net du prêt.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	*Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.*
Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer	*Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.*
Versements établis selon le taux de crédit initial	*Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« **SECTION II.3**

« FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT

« **61.0.9.** Le formulaire de demande de carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 119.1)

Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Délai de grâce	*Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 119.1)

Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Délai de grâce	*Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le formulaire de demande de carte de crédit. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du formulaire.

« **SECTION II.4**

« CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

« **61.0.10.** Le contrat de crédit variable doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE (*le cas échéant, ajouter* À COÛT ÉLEVÉ)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 125*)

Date : .....

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....

(*lieu de la conclusion du contrat, s'il est conclu en présence du commerçant et du consommateur*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*adresse technologique du commerçant*)

.....

(*Le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

1. Montant jusqu'à concurrence duquel le crédit est consenti
..... $

2. Frais d'adhésion, de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée
..... $

3. Durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni
.....

4. Versement périodique minimal ou mode de calcul de ce versement
……

5. Délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être obligé de payer des frais de crédit……..

6. Taux de crédit ========== %

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, et sans frais d'appel (sinon, mentionner clairement que les appels à frais virés sont acceptés), des renseignements relatifs à son contrat……

.....

Tableau d'exemples des frais de crédit

« **61.0.11.** Le contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE AUTRE QUE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	*Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Versement périodique minimal	*Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER, AUTRE QUE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	*Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Versement périodique minimal	*Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« **61.0.12.** Le contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	*Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Délai de grâce	*Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.*
Versement périodique minimal	*Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	*Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Délai de grâce	*Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.*
Versement périodique minimal	*Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« **SECTION II.5**

« CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

« **61.0.13.** Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (*le cas échéant, ajouter* À COÛT ÉLEVÉ)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134*)

Date : .....

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....

(*lieu de la conclusion du contrat, s'il est conclu en présence du commerçant et du consommateur*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*adresse technologique du commerçant*)

.....

(*Le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

Description du bien faisant l'objet du contrat……

1. *a*) Prix de vente au comptant du bien ..... $

   b) Frais d'installation, de livraison et autres ..... $

2. *a*) Prix comptant total ========== $

   b) Versement comptant ..... $

   c) Valeur d'un bien donné en échange ..... $

3. *a*) Solde — Capital net ========== $

   b) Intérêt ..... $

   c) Autres composantes des frais de crédit..... $

4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat ========== $

5. Obligation totale du consommateur ========== $

   Taux de crédit ..... %

Le présent contrat est conclu pour une durée de ……

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :

……..

L'obligation totale du consommateur est payable à ..... (*adresse*) en ..... versements différés de ..... $ le ..... jour (*nombre*) de chaque mois consécutif à compter du ..... (*date d'échéance du premier paiement*) et un dernier paiement de ..... $ le ..... (*date d'échéance du dernier paiement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

☐ Oui
☐ Non

si « non »,

le .....

(*date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant*)

Le (les) bien(s) sera (seront) livré(s)
le…….

Le commerçant demeure propriétaire du (des) bien(s) vendu(s) et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la conclusion du contrat, mais aura lieu seulement (décrire le moment et les modalités du transfert de propriété).

« **61.0.14.** Le contrat de vente à tempérament doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(Loi sur la protection du consommateur, article 134)

Capital net	*Indiquer le capital net du contrat de vente à tempérament.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Durée du contrat	*Indiquer la durée du contrat, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.*
Date de livraison du bien	*Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si le bien est livré plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.*
Versements	*Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

Délai de résolution	*Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 134)

Capital net	*Indiquer le capital net du contrat de vente à tempérament.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	*Indiquer la durée du contrat, selon le taux de crédit initial, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.*
Date de livraison du bien	*Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si le bien est livré plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.*

Versements	*Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*
Délai de résolution	*Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« **SECTION II.6**

« CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT

« **61.0.15.** Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT (*le cas échéant, ajouter* À COÛT ÉLEVÉ)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150*)

Date : .....

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....

(*lieu de la conclusion du contrat, s'il est conclu en présence du commerçant et du consommateur*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*adresse technologique du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

.....

(*Le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

Description de l'objet du contrat……

1. *a*) Prix au comptant du bien ou du service..... $

   b) Frais d'installation, de livraison et autres ..... $

2. *a*) Prix comptant total ========== $

   b) Versement comptant ..... $

3. *a*) Solde — Capital net ========== $

   b) Intérêt ..... $

   c) Autres composantes des frais de crédit..... $

4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat ========== $

5. Obligation totale du consommateur ========== $

Taux de crédit ..... %

Le présent contrat est conclu pour une durée de

……

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :

……..

L'obligation totale du consommateur est payable à ..... (*adresse*) en ..... versements différés de ..... $ le ..... jour (*nombre*) de chaque mois consécutif à compter du ..... (*date d'échéance du premier paiement*) et un dernier paiement de ..... $ le ..... (*date d'échéance du dernier paiement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

☐ Oui
☐ Non

si « non »,

le .....

(*date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant*)

« **61.0.16.** Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(Loi sur la protection du consommateur, article 150)

Capital net	*Indiquer le capital net du contrat assorti d'un crédit.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Durée du contrat	*Indiquer la durée du contrat, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.*
Date de livraison du bien ou d'exécution du service	*Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur ou celle où le service doit être exécuté.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.*
Versements	*Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

Délai de résolution	*Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 150)

Capital net	*Indiquer le capital net du contrat assorti d'un crédit.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	*Indiquer la durée du contrat, selon le taux de crédit initial, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.*
Date de livraison du bien ou d'exécution du service	*Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur ou celle où le service doit être exécuté.*

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.*
Versements	*Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*
Délai de résolution	*Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat. ».

37. L'article 61.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Conformément à l'article 100.1 de la Loi, sont exemptés de l'application des dispositions de la Loi mentionnées à cet article les contrats de crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier, pourvu qu'ils :

a) comprennent, selon la nature du contrat, les mentions prescrites à l'article 115, 125, 134 ou 150 de la Loi;

b) stipulent, sauf dans le cas d'un contrat de crédit variable, des paiements différés égaux, sauf le dernier qui peut être moindre, en réservant la possibilité que le montant des paiements et leur nombre soient ajustés en conséquence des variations du taux de crédit. »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Pour l'application de l'article 52 » par « Pour l'application de l'article 52 ou 59, selon le cas, ».

38. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « *a* à *f* du deuxième » par « *a* à *d*, *f* et *h* du premier ».

39. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la mention obligatoire, de « posté » par « transmis » et de « *mise à la poste* » par « *transmission* ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, de ce qui suit :

« **69.0.1.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 127 de la Loi, l'état de compte doit être effectivement disponible pendant une durée de 2 ans à partir de la réception par le consommateur à son adresse technologique d'un avis selon lequel l'état de compte est disponible sur le site Internet du commerçant.

« SECTION V

« DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME ET REPRISE DE POSSESSION

« **69.0.2.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 105)

AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Date : .....

(*date de l'envoi ou de la remise de l'avis*)

.....

(*nom du commerçant*)

....

(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....

(*adresse du commerçant*)

ci-après appelé le commerçant donne avis à :

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No .....)

(*numéro du contrat s'il est indiqué*)

intervenu entre eux à .....

(*lieu de la conclusion du contrat*)

le .....

(*date de la conclusion du contrat*)

et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont) échu(s) :

.....$, le .....

(*montant du paiement*) (*date d'échéance du paiement*)

.....$, le .....

(*montant du paiement*) (*date d'échéance du paiement*)

pour un total de .....$ à date.

(*somme due*)

(ou

description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due (ou autre remède le cas échéant) dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le solde de son obligation, au montant de .....$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou, s'il s'agit d'un contrat de vente assorti d'un crédit, pour être autorisé à remettre au commerçant le(s) bien(s) vendu(s).

Cette demande doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

(*nom du commerçant*)

.....

(*signature du commerçant*)

« **69.0.3.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir du droit de reprise de possession, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 139)

AVIS DE REPRISE DE POSSESSION

Date : .....

(*date de l'envoi ou de la remise de l'avis*)

.....

(*nom du commerçant*)

....

(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....

(*adresse du commerçant*)

ci-après appelé le commerçant donne avis à :

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No .....) intervenu entre eux à .....

(*numéro de contrat s'il est indiqué*) (*lieu de la conclusion du contrat*)

le ..... et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont)

(*date de la conclusion du contrat*)

échu(s) :

.....$, le .....

(*montant du paiement*) (*date d'échéance du paiement*)

.....$, le .....

(*montant du paiement*) (*date d'échéance du paiement*)

pour un total de .....$ à date.

(*somme due*)

(ou

description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis :

a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;

b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à .....

(*adresse*)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Si le consommateur a déjà payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne pourra cependant exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

Au cas de remise volontaire ou de paiement forcé du bien à la suite du présent avis, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte, et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

(*nom du commerçant*)

.....

(*signature du commerçant*) ».

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.4, du suivant :

« **69.4.1.** Le contrat de louage à valeur résiduelle garantie doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.22)

CONTRAT DE LOUAGE À VALEUR RÉSIDUELLE GARANTIE PAR LE CONSOMMATEUR

Date : .....

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....

(*lieu de la conclusion du contrat, s'il est conclu en présence du commerçant et du consommateur*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

Description de l'objet du contrat: .....

.....

(*marque, modèle, numéro de série, année*)

1. Valeur totale du bien

a) Prix de détail ..... $

b) Frais de préparation, de livraison et d'installation ..... $

c) Autres .... $
(*préciser*)

Total ..... $

2. Acompte
(autre que les taxes applicables)

a) Montant alloué pour le bien cédé en contrepartie de la location ..... $

b) Premier versement périodique ..... $

c) Versement(s) périodique(s) payé(s) par anticipation, autre(s) que *b*)
.... $
(*préciser le(s)quel(s)*)

d) Autre somme reçue avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de commerce payable à demande ..... $

Total ..... $

3. Montant de l'obligation nette (1 - 2) ======== $

4. Paiements périodiques

a) i) ..... X ..... = ... $
(*versement périodique*) (*nombre*)

ii) Dernier versement périodique (*s'il est moindre que i*) ..... $

iii) Total des versements périod. (i + ii) ======== $

b) i) ..... + ... = ... $
(*versement périodique*) (*taxes*) (*paiement périodique*)

ii) ..... X ..... = ... $
(*paiement périodique*) (*nombre*)

iii) ..... + ... = ... $
(*dernier versement périodique*) (*taxes*)

iv) Total des paiements périodiques (ii + iii) ======== $

5. Montant de l'obligation à tempérament

a) Total des versements périodiques moins ceux compris dans l'acompte (4 *a*) iii - 2 *b* et 2 *c*) ..... $

b) Valeur résiduelle du bien (*valeur au gros à la fin de la période de location*) ..... $

Total ======== $

6. Frais et taux de crédit implicites

a) Frais de crédit implicites (5 - 3) ..... $

b) Période de location ..... mois

c) Taux de crédit implicite annuel ======== %

7. **OBLIGATION MAXIMALE DU CONSOMMATEUR**

(*ne comprend pas les taxes applicables et les frais relatifs au degré d'utilisation du bien*) (2 + 5) ======== $

L'obligation du consommateur est payable

à .....

(*adresse*)

Les sommes à acquitter pendant la période de location sont payables en

..... paiements périodiques de ..... à effectuer le

(*nombre*) (*montant*)

..... de chaque ..... consécutif à compter du .....

(*période*)

..... et un dernier paiement de .....$

(*date de la livraison du bien*) (*montant*)

le .....

(*date*)

Quant à la valeur résiduelle, le consommateur devra l'acquitter s'il se porte acquéreur du bien pendant la période de location. Si le consommateur n'exerce pas ce choix, il garantit au commerçant qu'il obtiendra de l'aliénation à titre onéreux du bien dans un délai raisonnable de sa remise une valeur au moins égale à la valeur résiduelle et, qu'à défaut par le commerçant d'obtenir au moins une telle valeur, le consommateur assumera la différence jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur résiduelle.

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant :

.....

(*description*)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la conclusion du contrat (l'une ou l'autre case ci-dessous doit être cochée)

☐ Oui

☐ Non

Si « non », le .....

(*date de la livraison du bien*) ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.5, du suivant :

« **69.5.1.** Lorsque le commerçant doit offrir le bien au consommateur en vertu de l'article 150.30 de la Loi, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.30)

AVIS DE DROIT DE PRÉEMPTION

Date : .....

(*date de l'envoi ou de la remise de l'avis*)

.....

(*nom du commerçant*)

....

(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....

(*adresse du commerçant*)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

ci-après appelé le consommateur,

1 - que le commerçant a reçu de .....

(*nom et adresse*)

(ci-après appelé l'acquéreur potentiel) une offre d'acquisition du bien faisant l'objet du contrat de louage à valeur résiduelle garantie

(No .....) intervenu entre le commerçant et

(*numéro du contrat s'il est indiqué*)

le consommateur à .....

(*lieu de la conclusion du contrat*)

le ..... et que cette

(*date de la conclusion du contrat*)

offre d'acquisition est pour un montant de ..... $,

(*montant*)

ce montant étant inférieur à la valeur résiduelle indiquée au contrat, soit ..... $;

(*montant*)

2 - que le consommateur peut, dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis :

a) soit acquérir le bien en payant comptant un prix égal à celui offert par l'acquéreur potentiel;

b) soit présenter un tiers qui convient de payer comptant pour ce bien un prix au moins égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

Dans ce dernier cas, si le commerçant n'accepte pas de vendre le bien au tiers présenté par le consommateur, ce dernier est libéré de son obligation de garantie de la valeur résiduelle.

À défaut par le consommateur d'acquérir le bien ou de présenter un tiers dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant vendra le bien à l'acquéreur potentiel au prix proposé par celui-ci et indiqué au paragraphe 1.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

(*nom du commerçant*)

.....

(*signature du commerçant*) ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.6, du suivant :

« **69.6.1.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.13)

AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME

Date : .....

(*date de l'envoi ou de la remise de l'avis*)

.....

(*nom du commerçant*)

....

(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....

(*adresse du commerçant*)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à :

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No .....) intervenu entre eux à .....

(*numéro de contrat s'il est indiqué*) (*lieu de la conclusion du contrat*)

le ..... et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont)

(*date de la conclusion du contrat*)

échu(s) :

.....$, le .....

(*montant du paiement*) (*date d'échéance du paiement*)

.....$, le .....

(*montant du paiement*) (*date d'échéance du paiement*)

pour un total de .....$ à date.

(*somme due*)

(ou

description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme (ou autre remède le cas échéant) due dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le montant total des paiements échus et des paiements périodiques non encore échus, soit la somme de .....$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou pour être autorisé à remettre au commerçant le bien loué. Dans ce dernier cas, la remise du bien autorisée par le tribunal entraîne l'extinction de l'obligation et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

Cette demande doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.

Par ailleurs, le consommateur peut aussi, sans l'autorisation du tribunal, remettre le bien au commerçant et ainsi résilier son contrat. Dans un tel cas, le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

(*nom du commerçant*)

.....

(*signature du commerçant*) ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.7, du suivant :

« **69.8.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir du droit de reprise de possession, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.14)
AVIS DE REPRISE DE POSSESSION EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME

Date : .....

(*DATE DE L'ENVOI OU DE LA REMISE DE L'AVIS*)

.....

(*NOM DU COMMERÇANT*)

....

(*NUMERO DE TELEPHONE DU COMMERÇANT*)

.....

(*ADRESSE DU COMMERÇANT*)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....

(*NOM DU CONSOMMATEUR*)

.....

.....

(*ADRESSE DU CONSOMMATEUR*)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No .....) intervenu entre eux à .....

(*NUMERO DE CONTRAT S'IL EST INDIQUE*) (*LIEU DE LA CONCLUSION DU CONTRAT*)

le ..... et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont)

(*DATE DE LA CONCLUSION DU CONTRAT*)

échu(s) :

.....$, le .....

(*MONTANT DU PAIEMENT*) (*DATE D'ECHEANCE DU PAIEMENT*)

.....$, le .....

(*MONTANT DU PAIEMENT*) (*DATE D'ECHEANCE DU PAIEMENT*)

pour un total de .....$ à date.

(*SOMME DUE*)

(ou

description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis :

a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;

b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à .....

(*ADRESSE*)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Toutefois, si le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie a déjà payé au moins la moitié de son obligation maximale, le commerçant ne pourra exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu la permission du tribunal (article 150.32).

Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite du présent avis, le contrat est résilié. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation (article 150.15).

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....

(*NOM DU COMMERÇANT*)

.....

(*SIGNATURE DU COMMERÇANT*) ».

45. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une automobile neuve » par « un véhicule routier neuf ».

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79.6, des chapitres suivants :

« CHAPITRE VI.1.1

« CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION

« **79.6.1.** L'article 11.2 et la section V.2 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'appliquent pas au contrat relatif à un programme de fidélisation qui permet uniquement l'obtention d'un seul bien ou service, ou encore d'un seul ensemble de biens ou de services déterminé au moment de la conclusion du contrat relatif au programme de fidélisation.

« **79.6.2.** L'article 11.2 et la section V.2 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'appliquent pas au contrat relatif à un programme de fidélisation qui permet uniquement l'obtention de biens ou de services dont la valeur n'excède pas 50 $.

« **79.6.3.** L'article 187.8 de la Loi ne s'applique pas à la stipulation d'un contrat relatif à un programme de fidélisation qui prévoit la péremption des unités d'échange lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la stipulation prévoit la péremption en cas d'inactivité du consommateur, c'est-à-dire qu'aucune unité d'échange n'est reçue ou échangée pendant une période donnée;

b) la stipulation prévoit la péremption en cas d'inactivité pendant une période qui n'est pas inférieure à un an;

c) le commerçant de programme de fidélisation fait parvenir un avis d'inactivité au consommateur portant exclusivement sur le fait que son inactivité entraînera la péremption de ses unités d'échange et précisant la date de la péremption, le cas échéant;

d) l'avis d'inactivité est transmis au consommateur au moins 30 jours, mais pas plus de 60 jours avant la date de péremption des unités d'échange.

« **79.6.4.** Les renseignements dont le commerçant de programme de fidélisation doit informer le consommateur conformément à l'article 187.7 de la Loi sont :

a) les conditions permettant de recevoir des unités d'échange;

b) les modalités applicables à l'échange des unités d'échange;

c) les modalités applicables à la péremption des unités d'échange, le cas échéant;

d) le facteur de conversion utilisé afin de convertir les unités d'échange déjà reçues par le consommateur en d'autres obligations ou en effets de paiement, le cas échéant.

« **79.6.5.** Est interdite la stipulation ayant pour effet de permettre la péremption d'unités d'échange par suite d'une conversion en une autre obligation ou en un effet de paiement.

« **79.6.6.** Est interdite la stipulation qui permet de modifier les éléments suivants d'un contrat relatif à un programme de fidélisation à durée indéterminée :

a) le nombre d'unités d'échange reçues et non utilisées par le consommateur;

b) le facteur de conversion utilisé afin de convertir les unités d'échange déjà reçues et non utilisées par le consommateur.

« **79.6.7.** Est interdite la stipulation qui permet d'augmenter de façon disproportionnée le nombre d'unités d'échange requis pour obtenir un bien ou un service à moins que cette augmentation ne soit justifiée par une augmentation significative de la juste valeur marchande.

« **79.6.8.** L'avis prévu au paragraphe *b* de l'article 187.9 de la Loi doit être transmis au consommateur entre le 90e et le 60e jour précédent l'entrée en vigueur de la modification.

« **79.6.9.** Les articles 11.2 et 187.9 de la Loi ne s'appliquent pas à la stipulation modifiant pour une durée temporaire un élément essentiel d'un contrat relatif à un programme de fidélisation à l'avantage du consommateur.

« CHAPITRE VI.1.2

« CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE

« **79.6.10.** La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 190 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 190)

FORMULE DE RÉSILIATION

À : .....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

Date : .....

(*date d'envoi de la formule*)

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No .....)

(*numéro du contrat s'il est indiqué*)

conclu le ..... à .....

(*date de la conclusion du contrat*) (*lieu de la conclusion du contrat*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

(*signature du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

« **79.6.11.** La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 199 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 199)

FORMULE DE RÉSILIATION

À : .....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

Date : .....

(*date d'envoi de la formule*)

En vertu de l'article 204 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No .....)

(*numéro du contrat s'il est indiqué*)

conclu le ..... à .....

(*date de la conclusion du contrat*) (*lieu de la conclusion du contrat*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

(*signature du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

« **79.6.12.** La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 208 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 208)

FORMULE DE RÉSOLUTION

À : .....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

Date : .....

(*date d'envoi de la formule*)

En vertu de l'article 209 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat

(No .....)

(*numéro du contrat s'il est indiqué*)

conclu le ..... à .....

(*date de la conclusion du contrat*) (*lieu de la conclusion du contrat*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

(*signature du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*) ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79.12, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VI.3**

« CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

« **79.13.** Le contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 214.16*)

Date : .....

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....

(*lieu de la conclusion du contrat, s'il est formé en présence du commerçant et du consommateur*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....

(*le cas échéant, adresse technologique du commerçant*)

.....

(*numéro de permis du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

1. Description détaillée de chacun des biens et services faisant l'objet du contrat

.....
.....
.....

2. Dates prévues pour l'exécution des obligations du commerçant

.....

.....

3. Frais et honoraires que le consommateur pourrait devoir payer au commerçant SI TOUTES les propositions sont ACCEPTÉES par les créanciers ..... $

4. Liste des créanciers divulgués par le consommateur ainsi que le montant et la description, y compris le taux de crédit, de chacune de leurs créances

.....
.....
.....

5. Total des sommes dues par le consommateur à ses créanciers ..... $

6. Proposition que présentera le commerçant à chacun des créanciers du consommateur, comprenant les modalités de paiement proposées à l'égard de chaque dette

.....
.....
.....

.....
.....
.....

7. Le cas échéant, le montant des paiements à effectuer au commerçant par le consommateur pour être remis aux créanciers, leur fréquence et la date des versements

.....
.....
.....

8. Le commerçant recevra ou tentera de recevoir des sommes d'un créancier en contrepartie de la conclusion du contrat (l'une ou l'autre case ci-dessous doit être cochée)

☐ Oui

☐ Non

9. Le cas échéant, la description de chaque bien reçu en paiement, en échange ou en acompte et sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien

.....
.....

10. La durée et la date d'expiration du contrat

11. Le consommateur peut résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat

« **79.14.** Le contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes doit comporter, en annexe à l'exemplaire du contrat qu'il transmet au consommateur et sur un document distinct, un formulaire de résolution conforme au modèle suivant :

FORMULAIRE DE RÉSOLUTION

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À :.....

(*nom du commerçant de service de règlement de dettes*)

.....

.....

(*adresse du commerçant de service de règlement de dettes*)

Numéro de téléphone du commerçant de service de règlement de dettes, le cas échéant :

(.....) .....

Adresse technologique du commerçant de service de règlement de dettes, le cas échéant : .....

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE : ..... (*date d'envoi du formulaire*)

En vertu de l'article 214.17 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat n° ..... (*numéro du contrat, s'il est indiqué*) conclu le ..... (*date de la conclusion du contrat*) à :

.....

.....

(*adresse où le consommateur a conclu le contrat*) .

.....

(*nom du consommateur*)

.....

(*signature du consommateur*)

« **79.15.** Aux fins de l'application du cinquième alinéa de l'article 214.26 de la Loi, les frais et honoraires maximums que le commerçant qui fournit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi peut percevoir du consommateur sont fixés en multipliant par un taux chaque paiement effectué par le commerçant à un créancier du consommateur et visé par une entente de principe acceptée par le consommateur.

Ce taux se calcule en multipliant par 15 % le montant égal à la réduction de la dette négociée par le commerçant et acceptée par le consommateur et sur laquelle est imputée le paiement visé au premier alinéa, et en divisant le produit ainsi obtenu par la nouvelle dette du consommateur envers ce créancier, telle que négociée par le commerçant et acceptée par le consommateur.

« **79.16.** Les articles 6.3, 46, 46.1 et 50 ne s'appliquent pas au contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes. ».

48. L'article 91.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

49. L'article 92 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *d,* de « de véhicules routiers ou d'une association de recycleurs de véhicules routiers ».

50. L'article 93 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*,, de « 6 » par « 8 » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *f*, des paragraphes suivants :

« *g*) le permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé visé au paragraphe *g* de l'article 321 de la Loi;

h) le permis de commerçant de service de règlement de dettes visé au paragraphe *h* de l'article 321 de la Loi. ».

51. L'article 94.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) une attestation de la municipalité suivant laquelle chacun des nouveaux établissements est conforme à la réglementation relative aux usages en vigueur dans cette municipalité. ».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.04, du suivant :

« **94.05.** En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doit informer le président du type de contrat de crédit qu'il conclut, selon les catégories établies par l'article 66 de la Loi. ».

53. L'article 94.5 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes *f*, *h* et *j* du premier alinéa de l'article 94, ».

54. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108.1.3, des suivants :

« **108.1.3.1.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé sont les mêmes que ceux fixés par l'article 107.

« **108.1.3.2.** Pour la délivrance concomitante d'un permis de prêteur d'argent et d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé, les droits que doit payer le demandeur sont de 150 % du coût indiqué à l'article 107.

« **108.1.3.3.** Le cautionnement que doit fournir le demandeur d'un permis de commerçant de service de règlement de dettes est de 50 000 $.

Les droits que doit payer ce demandeur sont fixés comme suit :

Périodes	**Droits**
Jusqu'au 30 avril 2019	356 $
Du 1er mai 2019 au 30 avril 2021	737 $
Du 1er mai 2021 au 30 avril 2023	1 000 $
Du 1er mai 2023 au 30 avril 2025	1 250 $
À partir du 1er mai 2025	1 500 $ ».

55. L'article 108.1.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 108.1.3 », de « , 108.1.3.1, 108.1.3.2, 108.1.3.3 ».

56. L'article 108.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'émettre » par « de délivrer » et de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 ».

57. L'article 112.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers »;

2° le remplacement, partout où il se trouve, de « deuxième alinéa de l'article 323.1 » par « troisième alinéa de l'article 323 »;

3° le remplacement, dans le paragraphe *d* , de « à l'article 122.1 » par « aux articles 121 ou 122.1 ».

58. L'article 113 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 »;

2° le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, de « ou 120.2 » par « ,120.2 ou 120.3 ».

59. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 ».

60. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 120.2 » par « à 120.3 ».

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.2, du suivant :

« **120.3.** Le cautionnement prévu par l'article 108.1.3.3 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant qui a fourni un cautionnement ou par son représentant :

a) d'abord, pour le paiement des frais d'administration et des honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 214.29 de la Loi;

b) ensuite, pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant, son représentant ou la caution, soit par une entente ou transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant, son représentant, le syndic, l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 214.29 de la Loi ou la caution, d'autre part;

c) enfin, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

62. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 120.1 » par « , 120.1 ou 120.3 ».

63. L'article 121.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 120.1 » par « , 120.1 ou 120.3 ».

64. L'article 123 de ce règlement, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, édicté par le décret numéro 1244-2017 du 13 décembre 2017, est modifié à nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 ».

65. L'article 127 de ce règlement, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, édicté par le décret numéro 1244-2017 du 13 décembre 2017, est modifié à nouveau par le remplacement de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 ».

66. Le titre de la section VI du chapitre VIII de ce règlement est remplacé par « EXEMPTION DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE ».

67. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des comptes en fiducie exigés par les » par « de l'application des ».

68. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de « autre qu'un commerçant itinérant, qui veut être exempté du compte en fiducie exigé par l'article 254 de la Loi » par « visé par l'article 254 de la Loi, mais autre qu'un commerçant itinérant ».

69. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du compte en fiducie exigé par » par « de l'application de ».

70. L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du compte en fiducie exigé par » par « de l'application de ».

71. L'article 155 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, aux paragraphes *a* et *b*, de « du compte en fiducie exigé par » par « de l'application de »;

2° par le remplacement, au paragraphe *c*, de « des comptes en fiducie exigés par les » par « de l'application des ».

72. L'article 165.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **165.1.** Les droits et frais exigibles par le président de l'Office de la protection du consommateur sont ajustés le 1er juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les droits et frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.

Les droits et frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* par le président de l'Office de la protection du consommateur. ».

73. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 168.1, du suivant :

« **168.2.** L'engagement souscrit par une société de fiducie conformément à l'article 260.9 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

« *(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 260.9)*

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

NOUS SOUSSIGNÉS, ..., nous engageons à assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités que la Loi sur la protection du consommateur impose à une société de fiducie quant aux sommes déposées dans un compte de réserves en vertu de cette loi par ....., commerçant.

Engagement signé à .....

le .....

par .....

(*personne dûment autorisée*) ».

74. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, de « contract extending variable credit », « contracts extending variable credit » et « variable credit » par « open credit contract », « open credit contracts » et « open credit », respectivement.

DISPOSITIONS FINALES

75. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2019, à l'exception :

a) des articles 1 à 3, 6, du paragraphe 2° de l'article 13, des articles 79.6.1 à 79.6.3, introduits par l'article 46 du présent règlement, des articles 48, 49, 57, 66 à 71, 74 et 75 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

b) de l'article 51 qui entre en vigueur le 29 octobre 2018*;*

c) de l'article 72 qui entre en vigueur le 1er janvier 2019;

d) des articles 5, 15, 32, 47 et 50, de l'article 108.1.3.3, introduit par l'article 54 du présent règlement, des articles 55, 56 et 58 à 65, qui entrent en vigueur le 29 janvier 2019.

68449